



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 41-2024-04-08-00001

Mettant en demeure la SARL P. AUGIS de respecter certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite à VEUZAIN-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République daté du 13 juillet 2023 par lequel il a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ; ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- Vu** l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- Vu** l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration N°68/93 du 15 septembre 1993 pour l'exploitation d'un atelier de travail des métaux ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 15 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 13 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation ;
 - les bennes de stockage des tournures métalliques ne sont pas associées à une aire étanche ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets métalliques) ne sont pas traitées avant rejet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 1.1.2, 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL P. AUGIS de respecter les dispositions des articles 1.1.2, 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL P. AUGIS exploitant un atelier d'usinage située ZI de la Gare à VEUZAIN-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en procédant à la réalisation du contrôle périodique.

Elle est également mise en demeure de respecter, dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- stockant les bennes de tournures métalliques sur une aire étanche ;
- installant un ouvrage de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SARL P. AUGIS . Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr